

Secrétariat général

Paris, le 7 juillet 2014

Direction des ressources humaines

Département des Relations sociales

Version modifiée le 6 août 2014

**Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014
pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints
administratifs des administrations de l'État**

Ce scrutin concerne les agents appartenant au corps des adjoints administratifs de l'État.

1 - Rappel des textes réglementaires et de références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;
- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité et son arrêté d'application du 20 novembre 2013 ;
- Décret n° 2012-1491 du 27 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des personnels relevant du ministre chargé des transports affectés à Voies navigables de France et son arrêté d'application du 02 janvier 2013 ;
- Décret n° 2014-15 du 8 janvier 2014 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion des agents relevant du ministre chargé du développement durable affectés au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) et son arrêté d'application du 11 janvier 2014 ;
- Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Arrêté du 2 septembre 2010 relatif à la création de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des adjoints administratifs des administrations de l'État au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- Circulaire du 23 avril 1999 (J.O. du 19 juin 1999) relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié;
- Arrêté du 21 octobre 1996 modifié par l'arrêté du 4 septembre 2002 fixant les modalités de vote par correspondance,
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date du scrutin au 4 décembre 2014,
- Arrêté du **4 août 2014** fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques institués au ministère de

l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministère du logement et de l'égalité des territoires,

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère du logement et de l'égalité des territoires.

2- Services auprès desquels sont placées les CAP

- L'administration centrale des MEEDDE/MLET (CAP nationale et CAP locale d'administration centrale),
- Les directions régionales de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) compétentes pour tous les services situés dans leur périmètre géographique, hors services centraux et services à compétence nationale,
- La direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France (DRIEA), compétente pour tous les services situés dans son périmètre géographique, hors services centraux et services à compétence nationale,
- Les directions de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DEAL) (y compris Mayotte) et la direction des territoires de l'alimentation et de la mer (DTAM) (Saint-Pierre-et-Miquelon),
- Voies navigables de France (VNF),
- Le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA).

3 - Organisation générale - bureaux de vote - modalités

a) rôle des bureaux et sections de vote

Le bureau de vote central (BVC) est institué auprès de l'autorité responsable de l'organisation du scrutin.

Le BVC comptabilise les suffrages qu'il dépouille avec ceux dépouillés éventuellement par les BVS et proclame les résultats.

Le bureau de vote spécial (BVS) est mis en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

Le BVS comptabilise les suffrages des électeurs qui lui sont rattachés et procède au dépouillement des suffrages (vote à l'urne et par correspondance) y compris ceux des sections de vote qui en dépendent. Il établit un PV de dépouillement qu'il transmet au BVC.

La section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient.

La SV recueille les suffrages des électeurs (votes à l'urne et par correspondance), établit le procès verbal de recensement des votes et le transmet au BVS de rattachement.

La SV ne dépouille pas.

b) organisation du scrutin

Tous les adjoints administratifs des administrations de l'État sont appelés à voter deux fois : une fois pour la CAP locale et une fois pour la CAP nationale, **à l'exception, des agents des établissements publics autres que VNF et le CEREMA qui ne votent que pour la CAP nationale, dont ils relèvent expressément.**

CAP nationale	Agents relevant uniquement de la CAP nationale	- adjoints administratifs des EP autres que VNF et CEREMA
	Tous les agents relevant également d'une CAP locale	
CAP locales	Auprès des DREAL et DEAL	- adjoints administratifs du périmètre régional quelle que soit leur service ou administration d'affectation - adjoints administratifs des DIR et des DIRM affectés dans d'autres régions pour la DREAL siège de ces entités - agents en détachement y compris DSLD et en PNA sortante

	Auprès du DRIEA	- adjoints administratifs affectés en DRIEA, DRIEE et DRIHL - adjoints administratifs affectés en Ile de France, hors administration centrale - agents en détachement y compris DSLD et en PNA sortante
	Auprès du DEAL de Mayotte et du DTAM de Saint-Pierre et Miquelon	- adjoints administratifs de Mayotte et Saint Pierre et Miquelon - agents en détachement y compris DSLD et en PNA sortante
	Auprès du DRH du SG (CAP locale de centrale)	- adjoints administratifs des services centraux du MEDDE et du MLET - adjoints administratifs des SCN quelle que soit leur affectation géographique sauf le CETU (DREAL Rhône-Alpes), et le STRMTG (DREAL Rhône-Alpes)
	Auprès des DG de VNF et du CEREMA	- adjoints administratifs de ces établissements

L'organisation générale du scrutin relève :

1) pour la commission nationale :

- Du directeur des ressources humaines du secrétariat général auprès duquel est installé un **bureau de vote central (BVC)** (SG/DRH/Département des relations sociales).
- Des directeurs (directrices) ou chefs de services des DREAL, DEAL, de la DRIEA, de SG/DRH/CRHAC, de VNF et du CEREMA, chargés de l'organisation pratique des **bureaux de vote spéciaux (BVS)** et des **sections de vote (SV)**.

2) pour les commissions locales :

Des directeurs (directrices) ou des chefs de services des DREAL, DRIEA, DEAL, de VNF, du CEREMA et du directeur des ressources humaines du secrétariat général, auprès de chacun desquels est installée une CAP locale et un **bureau de vote central**.

Précisions sur les rattachements des agents aux bureaux de vote :

Le rattachement aux bureaux de vote suit le rattachement aux CAP :

a.) Agents des services centraux :

- Les agents des services centraux des MEDDE/ MLET
- Les agents des services à compétence nationale (SCN) des MEDDE/ MLET quelle que soit leur implantation géographique (**hors CETU et STRMTG**).

=> Relèvent de SG/DRH/CRHAC pour la CAP nationale (BVS) et pour la CAP locale **d'administration** centrale (BVC).

b) Agents des services déconcentrés :

Les agents affectés notamment dans les services départementaux ou interdépartementaux, régionaux ou inter-régionaux ci-après, votent en DREAL, en DEAL ou à la DRIEA :

Services du MEDDE MLET

- la DRIHL et la DRIEE ;
- la direction inter-départementale des routes (DIR) ;
- la direction (inter-régionale) de la mer (DM ou DIRM) sauf les lycées professionnels maritimes (établissements publics) ;
- **CETU, STRMTG.**

Autres services

- préfectures de département;
- agents en DSLD dans les Conseils généraux;
- DDI;
- le secrétariat général pour les affaires régionales(SGAR);
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF);
- la direction régionale des finances publiques (trésorerie générale et services fiscaux);
- la direction régionale de la culture (DRAC);
- la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE);
- la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS);
- le rectorat d'académie;
- et l'agence régionale de santé (ARS),...

=> Relèvent pour l'organisation des opérations électorales de la DREAL de proximité, de la DRIEA pour l'Île de France, de la DEAL pour l'outre-mer.

- A noter que les agents en poste dans une direction interrégionale (DIR, DIRM) relèvent de la DREAL de la région- siège du service interrégional, et non de la DREAL de leur région d'affectation.

c) Agents des établissements publics VNF et CEREMA

- Les agents des établissements publics VNF et CEREMA relèvent de leurs propres directions pour la CAP locale (BVC) comme pour la CAP nationale (BVS)

d) Agents des autres établissements publics

- Les agents des autres établissements publics relèvent uniquement du BVC de la CAP nationale (SG/DRH/RS) **et ne votent donc qu'une seule fois.**

e) Agents en détachement et en PNA sortante (hors c) et d))

- Les agents en position de détachement (y compris en DSLD)
- Les agents en PNA sortante, quelle que soit leur service ou administration d'affectation

=> Relèvent du bureau de vote de la CAP de leur dernier lieu d'affectation au MEDDE MLET (CAP locale d'administration centrale ou DREAL/DEAL...).

ATTENTION : Les agents en PNA entrante restent gérés dans les CAP de leur administration d'origine .

	SG/DRH/RS	SG/DRH/CRHAC	DREAL/DEAL/ DTAM	CEREMA	VNF
CAP nationale	BVC	BVS	BVS	BVS	BVS
CAP locales		BVC	BVC	BVC	BVC

Un tableau récapitulatif de la détermination de la nature du bureau de vote et du rattachement des services est annexé à la présente note (voir annexe 1).

*

c) Dispositions générales :

Vote par correspondance :

Les agents concernés sont avisés de leur inscription sur la liste de VPC un mois au moins avant la date des élections. Les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service doivent être avisés de leur inscription sur la liste des agents appelés à voter par

correspondance (annexée à la liste des électeurs) dans les meilleurs délais avant le jour du scrutin. Les agents rattachés directement au bureau de vote central et votant par correspondance adresseront leur vote directement à celui-ci. Les agents rattachés à un bureau de vote spécial et votant par correspondance adresseront leur vote à ce BVS ou à une SV.

Organisation des bureaux de vote :

Chaque responsable de bureau de vote spécial (BVS) en charge des électeurs qui relèvent de son périmètre, mettra en place l'organisation la plus adaptée, après concertation avec les organisations syndicales ayant manifesté le souhait d'être candidates, notamment la ou les modalités de vote (direct ou par correspondance).

Une section de vote (SV) est mise en place lorsque la répartition des électeurs et leur nombre le justifient. En règle générale, le vote direct à l'urne doit être facilité.

Affichage de la liste électorale :

La liste des électeurs est arrêtée par le président de chaque bureau de vote et apposée aux emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs le 4 novembre 2014 au plus tard.

Déroulement des scrutins :

Les opérations électorales se déroulent publiquement et sans interruption de 9h00 à 16h00, heure locale.

Si l'organisation du travail le justifie et en concertation avec les organisations syndicales représentatives, l'ouverture de tout ou partie des bureaux de vote pourra être avancée.

En tout état de cause, la fermeture du bureau de vote ne pourra pas excéder 16h00, heure locale.

4 - Conditions requises pour être électeur

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

a) Sont électeurs

Les agents :

- en position d'activité,
- travaillant à temps partiel,
- en congé de longue maladie ou de longue durée en application des 3^{ème} et 4^{ème} alinéa de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- en congé de formation,
- en position de congé parental,
- en position de congé de présence parentale,
- en position de congé de paternité ou de maternité ou d'adoption,
- en cessation progressive d'activité,
- en position d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- en position de détachement **entrant et sortant** y compris en position de détachement sans limitation de durée (DSL),
- en position de mise à disposition **sortants**,
- **en position normale d'activité « sortante »**,
- les stagiaires dont l'arrêté de titularisation bien qu'intervenant après les élections aux CAP prévoit une date de titularisation de l'agent antérieure à celle du scrutin,
- les stagiaires dont la date de fin de renouvellement de stage est antérieure au 4 décembre 2014, date du scrutin.

b) Ne sont pas électeurs

- les fonctionnaires en disponibilité, en congé de fin d'activité ou en position hors cadre,
- **les agents en position de mise à disposition entrants**,
- **en position normale d'activité « entrante »**,
- les stagiaires dans leur corps d'accueil, sauf les cas cités ci-dessus,
- les personnels à statut militaire.

c) Cas particuliers et exemples

- Les personnels permanents syndicaux ou associatifs sont inscrits sur les listes électorales du service gestionnaire.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps sont électeurs à la fois dans leurs corps d'origine et dans le corps dans lequel ils sont détachés.
- Les agents en position de détachement dans un autre corps en qualité de stagiaire (concours interne) sont électeurs dans leur corps d'origine, s'ils ne sont pas titularisés à la date du scrutin.

5 - Conditions requises pour être éligible

a) Sont éligibles

Tous les électeurs à une commission sont en principe éligibles à cette commission.

Les électeurs doivent être en fonction avec au moins trois mois de service effectifs à la date du scrutin.

NB: les personnels mis à disposition des collectivités territoriales locales dans le cadre de la décentralisation sont éligibles à la CAP locale de leur service d'origine. Par ailleurs, les personnels détachés dans le cadre du décret 85-986 du 16/9/1985 (art. 14) sont éligibles à la CAP locale de leur service d'origine et à la CAP nationale.

b) Ne sont pas éligibles

Les agents :

- en congé de longue durée, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984,
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 et L.6 du Code Électoral,
- ayant subi une sanction disciplinaire relevant du 3e groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 3 mois à 2 ans), à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils bénéficient d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

c) Grade d'éligibilité

Un agent n'est éligible qu'au titre du grade qui est le sien à la date du scrutin au vu de l'arrêté .

Contrairement à la notion d'électeur, on recherche ici la notion de représentativité du grade pour lequel l'agent a été élu. Ce dernier, élu doit avoir le même grade que celui qu'il représente au sein de la commission. Toutefois, lorsque le représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion de grade en cours de mandat, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné jusqu'au renouvellement normal de la commission.

Cette exception ne s'applique pas lorsque la promotion entraîne un changement de corps (on ne peut alors plus représenter le grade pour lequel on a été élu). Lorsqu'un représentant titulaire ou suppléant d'un grade bénéficie d'une promotion entraînant un changement de corps celui-ci ne peut plus siéger en CAP. Il y a lieu de procéder à son remplacement.

6 - Nombre de sièges

Pour la commission nationale :

GRADE	nombre de titulaires par niveau de grade	nombre total de sièges de titulaires
Adjoints administratifs des administrations de l'État		
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	3	9
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	3	
Adjoint administratif de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	3	

Pour les commissions locales :

Le calcul de la composition de la CAP se fera au vu des effectifs observés localement (nombre et grades) de chaque structure concernée.

La répartition s'effectue, par grade ou regroupement de grade, selon le découpage suivant :

Nombre d'agents	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
de 10 à 19	1	1
de 20 à 999	2	2
de 1000 à 4999	3	3
> à 5000	4	4

Cas particulier : si l'effectif d'un grade ou d'un niveau de grade est inférieur à 10, il y a un regroupement avec le grade immédiatement supérieur (avec l'inférieur s'il s'agit du grade le plus élevé). Le nombre de sièges de titulaires est alors calculé à partir de l'effectif regroupé.

Si l'effectif de l'ensemble des grades est inférieur à 10, il y a un regroupement de tous les grades. Le nombre de sièges de titulaires est alors calculé à partir de l'effectif regroupé.

7 Dépôt des candidatures

Le nombre de sièges de titulaires, par niveau de grade, est précisé au § 6. Le nombre de suppléants doit toujours être égal au nombre de titulaires.

Les listes ne doivent comporter aucune indication de la qualité « titulaires » ou « suppléants », puisque les désignations sont établies selon l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Les listes de candidatures peuvent être incomplètes, en ce sens qu'une liste peut ne pas présenter des candidats pour tous les niveaux de grade. Par contre, la liste de candidats, de chaque niveau de grade doit être complète. C'est ainsi que les listes devront comporter 3 candidats titulaires et 3 candidats suppléants pour chaque niveau de grade pour la CAP nationale.

Toute liste présentant un nombre insuffisant de candidats pour un niveau de grade déterminé sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat à ce niveau de grade.

Chaque liste doit indiquer le nom d'un ou plusieurs agents habilités à la représenter dans toutes les opérations électorales. Cet agent ou ces agents ne sont pas nécessairement candidats aux élections. Cependant, il est souhaitable que ce ou ces délégués de liste puissent être facilement et rapidement joignables par l'administration.

Le dépôt de chaque liste de candidats doit s'accompagner d'une déclaration de candidature signée et datée par chaque candidat.

Les déclarations de candidature peuvent être déposées :

1) pour la CAP nationale :

- auprès de la direction des ressources humaines du secrétariat général des MEDDE et MLET

MEDDE – MLET /SG/DRH/RS1
Tour Pascal B – pièce 07-07
92055 PARIS LA DEFENSE

- par voie électronique à l'adresse suivante : elections-2014.drh@developpement-durable.gouv.fr
- par voie postale : dans ce cas, elles seront adressées au département des relations sociales à l'adresse visée ci-dessus et doivent parvenir avant la date limite de dépôt des candidatures.

2) pour les CAP locales :

- auprès des chefs de service auprès desquels est placée une CAP locale (DEAL, DREAL, DRIEA et SG/DRH/CRHAC).

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 23 octobre 2014 à 16h00, heure locale.

ANNEXE 1 MODIFIEE

Entités	Rôle pour la CAP nationale	Rôle pour la CAP locale	Services ou catégorie d'agents rattachés pour l'organisation des scrutins
Administration centrale : SG/DRH/RS	BVC	/	Etablissements publics autres que VNF et CEREMA : Anah, ANRU, écoles d'architecture, ENIM, ENPC, ENSM y compris lycées professionnels maritimes, IFSTTAR, ONCFS, ONEMA, parcs nationaux, AEMP, ENTPE
Administration centrale : SG/DRH/CRHAC	BVS	BVC	Cabinets des ministres et des ministres délégués; Commissariat général au développement durable (CGDD); Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD); Direction générale de l'aménagement, du logement, et de la nature (DGALN); Direction générale de l'aviation civile (DGAC); Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC); Direction générale de la prévention des risques (DGPR); Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM); Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA); Inspection générale des affaires maritimes (IGAM); Mission interministérielle d'inspection du logement social (MILOS); Le BEA Air, Secrétariat général (SG) Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) <u>Ensemble des services à compétence nationale</u> : ENTE, CNPS, SCHAPI, SNIA, CMVRH, autres (CEIGIEF, CPII, SCHAPI, STEEGBH, APB, SGTM, PNCEE, AFIMB, BEA Mer, BEA TT, DAFI, IFORE, ENSAM...) sauf CETU, STRMTG, <u>Agents du METL MEDDE en PNA dans les services centraux des autres départements ministériels</u>
DREAL Alsace	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures, ... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Aquitaine	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, DIRM SA, DIR Atlantique, préfectures... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Auvergne	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, DIR Massif-Central, préfectures ... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Basse-Normandie	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures, ... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Bourgogne	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures, ... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Bretagne	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, DIR Ouest, préfectures... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Centre	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Champagne-Ardenne	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Corse	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Franche-Comté	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Haute-Normandie	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, DIR nord-ouest, DIRM MEMN - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Languedoc-Roussillon	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures, ... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Limousin	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures, ... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Lorraine	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures etc...DIR Est - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Midi-Pyrénées	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures etc...DIR Sud-Ouest - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Nord-Pas-de-Calais	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures etc...DIR Nord - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Pays de la Loire	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures etc...DIRM NAMO - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Picardie	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures, ... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Poitou-Charentes	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures, DIR Centre-Ouest - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures etc...DIR Méditerranée, DIRM Méditerranée, ENTE - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DREAL Rhône-Alpes	BVS	BVC	- DREAL, autres services régionaux, DDI, préfectures DIR Centre-Est, CETU, STRMTG, etc..., - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DRIEA IDF	BVS	BVC	- DRIEA, DRIEE, DRIHL, préfectures, DDT 78, DDT 95, DDT 77, DDT 91 - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DEAL Guadeloupe	BVS	BVC	- DEAL, DM Guadeloupe, préfectures etc... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DEAL Martinique	BVS	BVC	- DEAL, DM Martinique, préfectures, etc... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DEAL Guyane	BVS	BVC	- DEAL, DM Guyane, préfectures, etc... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
DEAL Réunion	BVS	BVC	- DEAL, DM Sud Océan Indien, etc... - les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
CEREMA	BVS	BVC	- les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants
VNF	BVS	BVC	- les agents en position de détachement sortant, en DSLD et les PNA sortants

Annexe 2 : Liste des textes relatifs à la préparation des scrutins du 4 décembre 2014

Dispositions générales valables pour tous les scrutins :

- Instruction du 7 juillet 2014 relative à l'organisation des opérations électorales au sein du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, et du ministère du logement et de l'égalité des territoires;

*

Dispositions supplémentaires spécifiques à certains scrutins :

Pour les comités techniques :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique ministériel ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique d'administration centrale et des comités techniques spéciaux ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des comités techniques de proximité des services déconcentrés et des établissements publics et de la MILOS ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement du comité technique de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;

Pour les commissions :

- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et maritimes autres que les PETPE, les PNT, les AAAE, les CED, les ATE TE et les OPA ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions paritaires des personnels non titulaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement des commissions administratives paritaires des adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour le renouvellement de la commission administrative paritaire interministérielle pour le corps des chargé(e)s d'études documentaires ;
- Note spécifique relative aux modalités d'organisation du scrutin du 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires locales compétentes à l'égard des ouvriers des parcs et ateliers ;

*

Cas particulier de la CAP des IPEF :

- Note de service MAAF et MEDDE-MLET relative aux élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts pour le scrutin du 4 décembre 2014 ;